



Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse
115, rue de la Fabrique
St-Luc-de-Bellechasse (Québec) G0R 1L0
Téléphone : 418-636-2176
Télécopieur : 418-636-2175
Courriel : munstluc@sogetel.net
Site Internet : www.st-luc-bellechasse.qc.ca

Saint-Luc-de-Bellechasse, le 28 janvier 2011

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amables, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Audiences publiques du projet de parc éolien au Massif du Sud

Objet : Réaction à une allégation du mémoire présenté par Madame Francine Allard

Madame, Monsieur,

La présente est pour corriger une allégation de Mme Francine Allard relatée dans son mémoire (#6211-24-023) à la page 9.

Mme Allard affirme dans son document que leur permis de construction, émis le 5 août 2008, leur a été retiré pendant que leur chalet était en construction. Or, entre l'émission du permis et notre première inspection, fait le 2 décembre 2008, il s'est déroulé plus de quatre mois et à ce moment, aucuns travaux n'avaient été débutés. Notre règlement d'urbanisme fait état, à l'article 4.7 du règlement de zonage, qu'un permis devient nul si les travaux n'ont pas été débutés dans les 90 jours suivant l'émission du permis. Nous en avons donc avisé le 8 décembre 2008, M.Chabot et Mme Allard à l'effet que leur permis de construction n'était plus valide et qu'ils se devaient d'effectuer une nouvelle demande de permis.

Lorsqu'ils ont reformulé leur demande de permis en avril 2009, la réglementation municipale avait été modifiée depuis la première demande de permis et la nouvelle demande se devait d'être analysée en fonction de ces modifications. Les modifications

en question étaient essentiellement d'instaurer la notion de réciprocité entre un bâtiment d'habitation et une éolienne projetée dans le projet du parc éolien du Massif du Sud. Par conséquent, ça l'impliquait donc que M.Chabot et Mme Allard se devait de construire leur chalet à plus de 1500 mètres de l'éolienne la plus proche, donc à environ 950 mètres plus loin que l'emplacement projeté du premier permis. Il s'agissait donc de tenir compte du projet éolien en planification dont les implantations d'éoliennes étaient déjà connues. Toutefois, étant donné que ces distances ont été inscrites dans le cadre d'un PIIA (Plan d'implantation et d'intégration architecturale) et que ces mesures sont des critères d'appréciation et non une norme fixe, soumises à l'appréciation du comité consultatif d'urbanisme et du conseil municipal qui sont en charge d'étudier chaque demande, le conseil a consenti à ce que le chalet de M.Chabot et de Mme Allard soit implanté plus près de l'éolienne (soit à 554 mètres), c'est-à-dire à l'endroit que M.Chabot et Mme Allard avait planifié lors de leur première demande de permis.

Cependant, l'émission du nouveau permis est conditionnelle à ce que M.Chabot et Mme Allard signent une entente dans laquelle ils reconnaissent que leur chalet sera situé à proximité d'un parc éolien et qu'ils comprennent les désagréments que celui peut leur apporter (inconvenients visuels et sonores). Le comité n'aurait toutefois pas accepté l'implantation du chalet à moins de 300 mètres afin de conserver une distance sécuritaire contre les risques de projection de glace. Par ailleurs, le comité consultatif d'urbanisme s'engage par cette entente de faire respecter cette même distance au promoteur éolien advenant que ce dernier venait qu'à relocaliser les éoliennes projetées. Cependant, M.Chabot et Mme Allard n'ont jamais signé ladite entente; la demande de permis est donc restée ouverte jusqu'à ce jour.

De plus, j'aimerais ajouter que malgré l'avis qui leur a été signifié à l'effet que leur permis était nul et qu'ils devaient le renouveler, M.Chabot et Mme Allard ont quand même procédé à l'érection des fondations du chalet, donc sans permis valide. Par conséquent, la construction est non-conforme et en infraction avec nos règlements municipaux. Toutefois, la municipalité a jugé préférable de ne pas engager davantage de procédure dans la mesure où les citoyens concernés ne semblent pas avoir poursuivi leur projet.

Par ailleurs, le comité consultatif d'urbanisme et le Conseil ont traité une demande de dérogation mineure de Madame Allard et Monsieur Chabot qu'ils ont acceptée afin qu'ils puissent conserver un entrepôt illégalement érigée pour qu'ils puissent avoir un endroit pour entreposer les matériaux servant à la construction dudit chalet ainsi qu'à leurs activités forestières.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.



Eric Guenette,
Inspecteur en bâtiment et en environnement
Municipalité de St-Luc-de-Bellechasse